

Projet de régime d'aides en instance d'enregistrement par la Commission

Règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 15 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (JOUE L 214 du 09/08/2008)

Aides de FranceAgriMer en faveur d'investissements réalisés pour la transformation des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM)

Principes généraux :

Le régime d'aides, géré par FranceAgriMer, est destiné à soutenir les investissements de modernisation des installations de transformation des PPAM, pour :

- améliorer le niveau global des exploitations concernées,
- contribuer à une meilleure adaptation aux évolutions de la demande, notamment en matière d'amélioration de la qualité des produits,
- contribuer à la modernisation de ces entreprises,
- y diminuer la pénibilité du travail.

Ce régime concerne uniquement la transformation des PPAM. Un autre dispositif, mené en parallèle, concerne les investissements liés à la production des PPAM dans les exploitations agricoles.

Les bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont des petites et moyennes entreprises (PME) actives dans la transformation et la commercialisation de plantes ou parties de plantes à parfum, aromatiques et médicinales, situées en France métropolitaine.

Sont exclues du dispositif les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 244 du 1^{er} octobre 2004).

L'entreprise candidate aux aides devra présenter son projet d'investissement dans le cadre d'un plan stratégique de développement ou de modernisation.

Nature des investissements :

Les dépenses éligibles sont celles liées à la transformation des plantes ou parties de plantes en produits appartenant à l'annexe I du traité.

Elles comprennent l'achat, la mise en place ou l'amélioration :

- de matériels spécifiques tels que les séchoirs, coupeuses, broyeurs, mélangeurs, trieurs -séparateurs,...
- d'installations de transformation telles que mise en place de levage, d'automatisation, de calorifugeage, de ventilation,...
- de systèmes liés à l'analyse de risque ou de traçabilité.

Aide maximale et budget annuel :

Le taux maximal de l'aide FranceAgriMer est de 40 %.

En cas d'investissements bénéficiaires de plusieurs aides publiques, il sera veillé à ce qu'ils ne bénéficient pas, toutes aides publiques confondues, de plus de 40% de financements.

Le budget annuel dédié au régime sera déterminé après avis du conseil spécialisé filière PPAM de FranceAgriMer.

Modalités :

Le régime d'aides ne sera mis en œuvre qu'une fois achevée la procédure d'enregistrement auprès de la Commission.

Il sera mis en place pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2013.

Les demandes d'aides seront examinées suite à un appel à candidatures annuel. Une décision complémentaire du Directeur Général sera prise après avis du Conseil Spécialisé PPAM de FranceAgriMer. Cette décision devra préciser le budget annuel consacré au dispositif, la liste précise des investissements éligibles et le taux maximal d'intervention par type d'investissement, ainsi que la date limite du dépôt des demandes dans le cadre de l'appel à candidatures.

Elle pourra en outre cibler davantage les bénéficiaires potentiels et les secteurs d'activités pour l'application du dispositif.

Bases juridiques :

Projet de décision du Directeur Général de FranceAgriMer :

<http://www.franceagrimer.fr/Projet-02/05aides/ppam-0511/110428-dcs-transfo-vf.pdf>